

VD_GERICHTE ZJ21.023616 vom 25. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ21.023616

FR: VD_GERICHTE ZJ21.023616 du 25 mars 2022

IT: VD_GERICHTE ZJ21.023616 del 25 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît, notamment, des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). En l'absence de contestation des parties sur le montant des prestations de sortie à partager, il incombe au juge unique de statuer sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

- 6 -

E. 2

a) Le présent litige a pour seul objet, selon le renvoi de la juridiction civile, le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les ex-époux B._____ et C._____ pendant leur mariage. b) Le divorce des parties a été prononcé après l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de la modification législative du droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, de sorte qu'il y a lieu de procéder au partage de ces avoirs au regard du nouveau droit (art. 7d du titre final du CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 3

a) Le juge compétent en matière de prévoyance professionnelle auquel l'affaire est transférée après l'entrée en force de la décision relative au partage des prestations de sortie est chargé d'exécuter d'office ce partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce (art. 25a al. 1 LFLP [loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42]). Il lui appartient alors de déterminer les prestations de sortie à partager et d'en fixer le montant conformément à l'art. 22 LFLP. b) L'art. 22 LFLP dispose qu'en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC et aux art. 280 et 281 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Selon l'art. 22a al. 1 LFLP, pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les

- 7 - versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte. Les art. 122 ss CC prévoient en particulier que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont

partagées par moitié entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sorties acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). En pratique, il convient de déduire du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant ; la somme ainsi obtenue sera ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid. 2.3, cf. aussi ATF 132 V 332). Les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles (art. 124c al. 1, première phrase, CC). L'art. 123 CC s'applique lorsque la procédure de divorce est introduite sans qu'un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) ne soit réalisé chez le conjoint dont la prévoyance doit être partagée. Il l'est aussi lorsqu'un cas de prévoyance survient alors que la procédure de divorce est pendante.

E. 4

a) En l'espèce, le juge du divorce a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant la période s'étendant du [...] au 15 mars 2019. Il a constaté que le montant des avoirs soumis à partage devait encore être précisé. b) S'agissant du demandeur, les renseignements recueillis font état, d'un avoir de prévoyance de 110'596 fr. 05 au 15 mars 2019, regroupé auprès d'Y. _____ SA. Il convient d'ajouter à cette somme, celle que lui avait versée la Fondation Collective D. _____ à titre d'encouragement à la propriété de son logement en 2007, d'un montant de 86'800 fr. Au surplus, il sied de convenir avec la défenderesse que la date du [...] figurant dans l'attestation de cette fondation relève d'une

- 8 - faute de frappe sans conséquence sur le montant de 83'878 fr. 25 accumulé par le demandeur avant le mariage et qu'il y a lieu de déduire. Enfin, le décompte d'intérêts produit par la défenderesse est conforme aux taux minima établis par la législation en vigueur aux dates déterminantes (cf. art. 12 OPP 2 [ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1]), principe auquel les parties ne se sont pas opposées. Il contient cependant une erreur minime, l'année [...] comptant deux cent neuf jours et non deux cent huit (du [...]). Il convient dès lors de corriger le décompte comme suit : Année Jours Somme Taux Total due d'intérêts intérêts dus (art. 12 OPP 2) [...] 209 83'878.25 2.50 % 1'200.72 [...] 365 85'078.97 2.50 % 2'126.97 [...] 366 87'205.94 2.75 % 2'404.73 [...] 365 89'610.67 2.00 % 1'792.21 [...] 365 91'402.88 2.00 % 1'828.06 [...] 365 93'230.94 2.00 % 1'864.62 [...] 366 95'095.56 1.50 % 1'430.34 [...] 365 96'525.90 1.50 % 1'447.89 [...] 365 97'973.79 1.75 % 1'714.54 [...] 365 99'688.33 1.75 % 1'744.55 [...] 366 101'432.88 1.25 % 1'271.38 [...] 365 102'704.26 1.00 % 1'027.04 [...] 365 103'731.30 1.00 % 1'037.31 [...] 74 104'768.61 1.00 % 212.41 TOTAL : 21'102.77 Par conséquent, les intérêts courus sur la prestation acquise à la date du mariage sont de 21'102 fr. 75, montant qui sera retranché de la prestation soumise au partage. Compte tenu de ce qui précède, la somme de 92'415 fr. 05 (110'596 fr. 05 + 86'800 fr - 83'878 fr. 25 - 21'102 fr. 75) a été accumulée par le demandeur au cours de la période susmentionnée. c) Quant à la défenderesse, il ressort des pièces au dossier qu'elle a accumulé, durant la même période, un avoir de prévoyance de 94'208 fr. 35 auprès de la Caisse S. _____.

- 9 - d) Etant précisé qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu chez les parties et que le partage est réalisable, la somme à partager s'élève ainsi à 1'793 fr. 30 (94'208 fr. 35 - 92'415 fr. 05), dont la moitié équivaut à 896 fr. 65. Il appartiendra par conséquent à la Caisse S. _____ de verser cette somme sur le compte de prévoyance ouvert au nom de B. _____ auprès d'Y. _____ SA.

E. 5

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP ; RS 831.425). Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et à un intérêt moratoire (art. 7 OLP). A défaut d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance de l'époux débiteur, le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2, en relation avec l'art. 15 al. 1 et 2 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40 ; ATF 129 V 251 consid. 3 et 4, ATF 137 V 463 consid. 7). L'art. 12 OPP 2 prévoit ainsi un taux d'au moins 1 % pour la période à compter du 1er janvier 2017 (let. j). Un intérêt moratoire de 1 % s'y ajoute dès le 31e jour suivant l'entrée en force du jugement ordonnant le transfert du montant à partager (art. 7 OLP ; ATF 129 V 251 consid. 5). b) La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage due par l'époux créancier – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 consid. 7.1), soit en principe dès le jour de l'introduction de la procédure de divorce. En l'occurrence, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 16 mars 2019, jour qui suit le dépôt de la demande de divorce. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au

- 10 - moins 1 % l'an à partir du 16 mars 2019, et ce jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. Quant au taux de l'intérêt moratoire, dont le taux s'élève actuellement à 2 %, l'institution de prévoyance débitrice sera réputée en demeure si le montant à transférer – intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus – n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du présent jugement.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, Caisse S. _____ devra prélever du compte de prévoyance de C. _____ (n° AVS [...] ; n° d'assurée [...]) la somme de 896 fr. 65, avec intérêt compensatoire d'au moins 1 % l'an à partir du 16 mars 2019, qu'elle transfèrera en faveur de B. _____ (n° AVS [...]), sur le compte de prévoyance dont celui-ci est titulaire auprès d'Y. _____ SA (n° de contrat [...]).

E. 7

a) Selon l'art. 73 al. 2 LPP, sur renvoi de l'art. 25a al. 1 LFLP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est en principe gratuite, de sorte que le présent jugement est rendu sans frais. b) Dans la mesure où le présent jugement a uniquement pour objet l'exécution d'un jugement de divorce entré en force, aucune partie ne peut prétendre avoir eu gain de cause, de sorte que l'octroi de dépens est exclu.

- 11 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Ordre est donné à la Caisse S. _____ de prélever sur l'avoir de prévoyance de C. _____ (n° [...] ; n° d'assurée [...]), la somme de 896 fr. 65 (huit cent nonante-six francs et soixante-cinq centimes), avec intérêt compensatoire d'au moins 1 % l'an à partir du 16 mars 2019, et de transférer ce montant sur le compte dont B. _____ (n° [...]) est titulaire auprès d'Y. _____ SA (n° de contrat [...]). II. En cas de retard, un intérêt moratoire sera dû sur la somme à transférer,

au taux de 2 % l'an à partir du 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que celui-ci aura statué définitivement sur le recours. III. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Alex Wagner (pour B. _____), - Me Sandra Genier (pour C. _____), - Caisse S. _____, - Y. _____ SA, - Office fédéral des assurances sociales, et communiqué au :

- 12 - - Tribunal d'arrondissement de [...], par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.